



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 5

שְׁבוּעַת הַפְּקָדוֹן כִּיצַד?
אָמַר לוֹ:
"תֵּן לִי פְקָדוֹן שִׁישׁ לִי בְיָדְךָ",
--"שְׁבוּעָה שְׁאִין לָךְ בְּיָדִי".
אוֹ שְׁאָמַר לוֹ:
"אִין לָךְ בְּיָדִי",
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָנִי",
וְאָמַר "אָמֵן",
הָרִיזָה תִּיב.
הַשְּׁבִיעַ עָלָיו חֲמִשָּׁה פְּעָמִים,
בְּפָנֵי בֵּית דִּין,
וּכְפָר,
תִּיב עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.
אָמַר רַבִּי שְׁמַעוֹן:
מֶה הַטַּעַם?
מִפְּנֵי שֶׁהוּא יָכוֹל לַחְזוֹר וּלְהוֹדוֹת.

Le « Serment relatif à un dépôt » : de quoi s'agit-il ?

Lorsque [le propriétaire d'un effet] dit [au gardien (à qui il l'a confié) : « Rends-moi le dépôt (que je t'ai confié et) qui est en ta possession », [et que le gardien lui rétorque :] « Je jure que je n'ai rien qui t'appartienne en ma possession » ; ou que [le gardien] a dit [(d'office) au propriétaire de l'effet :] « Jure-le-moi », [et que le gardien répond :] « Amen ! », [le gardien] est alors condamnable.

Si [le propriétaire] l'a sommé de jurer, à cinq reprises, que cela soit présence d'un tribunal ou en dehors d'un tribunal, et que [le gardien] a nié (lui devoir quoi que ce soit), ce dernier est condamnable sur chaque [reniement]. Rabbi Chimon dit : « quelle en est la raison ? C'est parce que [le gardien] peut se dédire et avouer (après avoir nié, même face au tribunal) ! »



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions